

DECRET N° 2012-510 DU 10 DECEMBRE 2012

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Conseil National
de l'Evaluation .

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-357 du 121 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2011-532 du 08 août 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Primature ;
- Sur** proposition du Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 octobre 2012.

DECRETE :

**CHAPITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL
DE L'EVALUATION**

Article 1 : Le Conseil National de l'Evaluation est l'organe d'orientation et de consultation en matière d'évaluation des politiques publiques au Bénin. Il est placé sous la tutelle du Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social.

A ce titre, il est notamment chargé :



Article 2 : Le Conseil National de l'Evaluation est l'organe d'orientation et de consultation en matière d'évaluation des politiques publiques au Bénin.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de conseiller le Gouvernement en matière d'évaluation et de promouvoir le développement de l'évaluation aux niveaux national, départemental et communal ;
- d'appuyer le Bureau d'Evaluation des Politiques Publiques dans l'élaboration des différents programmes d'évaluation du Gouvernement, la définition, la diffusion et l'actualisation des normes, standards et méthodologies d'évaluation au Bénin ainsi que la promotion de la déontologie et des bonnes pratiques en matière d'évaluation ;
- de veiller à la qualité des travaux d'évaluation menés par les différentes structures de l'Administration publique et de contribuer au développement de certifications et de formations en évaluation au Bénin.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'EVALUATION

Article 3 : Le Conseil National de l'Evaluation est composé de neuf (09) membres choisis en raison de leurs compétences et expériences avérées en matière d'évaluation et dans le domaine des sciences économiques, sociales ou administratives.

Article 4 : Le Conseil National de l'Evaluation est composé comme suit :

- un représentant du Président de la République ;
 - un représentant du Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social ;
 - un représentant du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
 - un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- 
- 

- un représentant du Ministre chargé de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- un représentant du Conseil Scientifique des Universités du Bénin ;
- un représentant du Réseau Béninois des Evaluateurs ;
- un représentant des Organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine ;
- un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin.

Article 5 : Les membres du Conseil National de l'Evaluation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social, après désignation par les structures qu'ils représentent.

Ils ont un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois. Les membres du Conseil National de l'Evaluation doivent faire preuve d'éthique dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Ils doivent s'engager par écrit à éviter tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir au cours de leur mandat.

Article 6 : La Présidence du Conseil National de l'Evaluation est assurée par le représentant du Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'EVALUATION

Article 7 : Le Secrétariat Exécutif Permanent du Conseil National de l'Evaluation est assuré par le Bureau d'Evaluation des Politiques Publiques.

Article 8 : Le Coordonnateur du Bureau d'Evaluation des Politiques Publiques assure la fonction de Secrétaire Exécutif Permanent du Conseil.

Le Secrétaire Exécutif Permanent assure sous l'autorité du Président du Conseil National de l'Evaluation la coordination des activités dudit Conseil. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le secrétariat des sessions du Conseil National de l'Evaluation ;
- de proposer le plan d'actions, le programme d'activités et le plan de travail annuel du Conseil National de l'Evaluation ;
- de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer le plan d'actions, le programme d'activités et le plan de travail annuel ;
- de soumettre à l'examen des membres du Conseil National de l'Evaluation, le projet de budget ;
- de présenter aux membres du Conseil National de l'Evaluation, le bilan d'exécution du plan de travail en fin d'exercice.

Il participe aux sessions du Conseil National de l'Evaluation avec voix consultative.

Article 9 : Le Conseil National de l'Evaluation se réunit deux fois par an en session ordinaire et, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 10 : Le Conseil National de l'Evaluation rend des avis sur les évaluations de politiques et d'actions publiques, de programmes et de projets d'envergure nationale initiées au Bénin.

Le Conseil National de l'Evaluation formule son avis sur :

- les méthodes et conditions de réalisation des évaluations ;
- la qualité des travaux et des résultats ainsi que les suites à donner aux évaluations.

Article 11 : Le Conseil National de l'Evaluation peut être consulté par l'Administration publique, les collectivités territoriales et les établissements publics sur toute question méthodologique relative à la conduite d'une évaluation.

Article 12 : L'Administration publique et les organismes publics communiquent au Conseil National de l'Evaluation tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

68

eth

Article 13 : Le Conseil National de l'Evaluation adresse au Président de la République un rapport annuel d'activités comprenant un état des avis qu'il a émis au cours de l'année.

Article 14 : Le rapport d'activités du Conseil doit présenter entre autres :

- une analyse des qualités et des faiblesses des évaluations réalisées pendant l'année écoulée ;
- des recommandations pratiques et méthodologiques qui servent de référence générale pour les évaluations à venir ;
- une monographie des évaluations réalisées et la confrontation de leurs conclusions avec les réponses des autorités concernées sur les suites à leur donner ;
- des recommandations au Gouvernement pour assurer un développement cohérent des connaissances sur l'efficacité des politiques publiques.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Le Conseil National de l'Evaluation dispose d'un Règlement Intérieur qui précise l'organisation des sessions. Les manuels de procédures techniques et administratives définissent les modalités de mise en œuvre de ses activités.

Article 16 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil National de l'Evaluation bénéficie d'un concours direct du Budget National. Il peut également bénéficier des ressources des partenaires extérieurs.

Article 17 : Les membres du Conseil National de l'Evaluation et les personnes qui collaborent à ses travaux perçoivent des indemnités de session fixées par arrêté conjoint du Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social et du Ministre chargé des Finances.

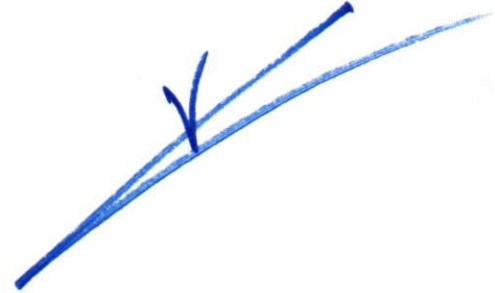
Article 18 : Le Conseil National de l'Evaluation peut recourir, au besoin, à des personnes ressources, experts extérieurs nationaux ou étrangers.



Article 19 : Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 décembre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



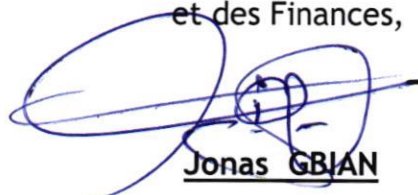
Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 25 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM - FADESP 3- UNIPAR - FDSP 2
JO 1.-